

VD_OMNI AC.2019.0089 vom 16. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0089

FR: VD_OMNI AC.2019.0089 du 16 avril 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0089 del 16 aprile 2020

Regeste

A._____, B._____, C._____, D._____, E._____, F._____, G._____, H._____,
I._____, J._____, K._____, L._____, M._____, N._____, O._____, P._____,
Q._____, R._____, S._____/Municipalité de Begnins, T._____, DGE-DIRNA |

Recours de voisins contre l'autorisation de bâtir sur une parcelle dont le terrain présente une forte pente (après démolition d'un bâtiment d'habitation existant) 2 bâtiments à toit plat, l'un de 3 niveaux (le dernier en attique) abritant 3 logements, l'autre, composé de 2 villas mitoyennes, comprenant deux niveaux (le second en attique). Rejet des griefs relatifs à la législation sur la protection des eaux et aux problèmes liés à l'instabilité du terrain, vu les préavis favorables des autorités cantonales spécialisées (c. 3). Le nombre de niveaux autorisés sous la corniche est respecté, un niveau d'attique habitable pouvant, selon la pratique communale, remplacer des combles habitables s'il s'intègre dans le gabarit d'un toit à 2 pans respectant les dispositions réglementaires sur les toitures; tel est le cas ici à l'exception d'une partie correspond à une superstructure d'ascenseur qui peut être autorisée sur la base d'une disposition réglementaire (c. 7). La municipalité n'a pas abusé de la latitude de jugement dont elle dispose dans l'interprétation de son règlement en considérant que la hauteur à la corniche se mesure sur la seule façade aval, si bien que le projet est réglementaire sur ce point (c. 8). Les griefs liés à l'esthétique et à l'intégration des toits plats projetés doivent être rejetés, vu l'existence dans le voisinage direct de plusieurs bâtiments à toiture plate (c. 6). Il en va de même des griefs relatifs aux distances entre bâtiments et entre bâtiments et limites de propriété (c. 4), au nombre de logements (c. 5), aux ouvertures projetées dans l'attique (c. 7), aux mouvements de terre (c. 9), à l'abattage d'arbres (c. 10) et à l'absence d'une place de jeu (c. 11). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir doit en l'espèce être reconnue à tout le moins à G._____ et H._____, qui sont propriétaires de la parcelle n° 1013 contiguë à celle sur laquelle est envisagé le projet litigieux et qui ont formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente, cf. art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), dès lors qu'ils critiquent les effets des bâtiments projetés sur leur immeuble, sous l'angle de la hauteur notamment (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1; 137 II 30 consid. 2.2; AC.2018.0324 du 13 juin 2019 consid. 1a; AC.2017.0060 du 23 mai 2018 consid. 1a). La question de la qualité pour agir des autres recourants – à l'exception de celle de R._____ et S._____ qui doit être déniée, faute pour ces derniers d'avoir déposé une opposition lors de l'enquête publique – peut partant demeurer indécise (AC.2017.0298, AC.2017.0300 du 10 décembre 2018 consid. 1;

AC.2017.0223 du 27 juin 2018 consid. 1). Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La cour de céans examinera la conformité au droit du projet sur la base du plan de situation du 19 décembre 2018, des plans de construction mis à l'enquête, ainsi que des plans complémentaires (nos 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007) produits postérieurement à l'enquête publique, sur la base desquels le permis de construire a été délivré, étant précisé que cette dernière série de plans a été communiquée en annexe à la décision querellée si bien que les recourants ont pu se faire une idée du projet autorisé et exposer valablement leurs arguments dans la procédure de recours, y compris à l'audience, dans le respect de leur droit d'être entendus.

E. 3

Les recourants font valoir que la réalisation du projet comporte d'importants risques pour les eaux et l'environnement (pollution), ainsi que des risques liés à l'instabilité du terrain. A ce dernier égard, ils évoquent divers problèmes ayant affecté la construction de bâtiments sur des parcelles du secteur. Les recourants déplorent le fait que les conditions posées par la DGE dans la synthèse CAMAC du 20 août 2018 n'ont pas été mises en évidence dans le permis de construire. Selon eux, dans la mesure où le permis de construire n'attire pas expressément l'attention de la direction des travaux sur ces éléments, l'on pourrait douter du fait que cette dernière agira avec le sérieux recommandé par les services de l'Etat concernés.

a) Dans ses déterminations du 6 juin 2019, la DGE relève qu'au terme d'une analyse des conditions hydrogéologiques locales, examen qui s'appuie notamment sur des sondages des parcelles nos 311 et 343 situées à proximité dans un contexte géologique similaire, la section Eaux souterraines est parvenue à la conclusion que le projet litigieux était admissible au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Elle indique que les conditions posées ont été fixées de manière proportionnée et circonstanciée par rapport au contexte hydrogéologique local et qu'elles permettent de limiter les atteintes, du reste peu probable, aux eaux souterraines du domaine public cantonal. La DGE souligne enfin qu'il incombe au maître d'ouvrage et à ses mandataires de mettre en œuvre les mesures techniques requises liées à un chantier donnant lieu à des excavations. Sous l'angle de la protection des eaux – la parcelle n° 344 étant située dans un secteur Au de protection des eaux –, on constate ainsi que la DGE, soit l'autorité cantonale spécialisée en la matière, a délivré l'autorisation spéciale requise au terme d'un examen approfondi et soigneux de la situation, en se basant précisément sur des sondages réalisés sur des parcelles directement voisines. A l'audience, le représentant de la DGE a une nouvelle fois insisté sur le fait que, compte tenu des conditions constructives contraignantes posées, il ne sera pas porté atteinte à la nappe souterraine. Le tribunal ne voit aucun motif de se départir de l'appréciation de la DGE, ni n'a de raison de douter que les mesures préconisées permettront de respecter la législation sur les eaux. b) aa) L'art. 89 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit que toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers; l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat. L'art. 89 LATC ne s'applique pas uniquement lorsque la construction elle-même est

exposée à des dangers spéciaux, mais également lorsqu'elle compromet la sécurité d'un immeuble voisin (AC.2017.0327 du 11 juin 2018 consid. 8a et les réf. cit.). Il découle de cette disposition que le législateur cantonal laisse au propriétaire constructeur la responsabilité de prendre toutes les mesures propres à consolider le terrain ou à écarter les dangers de glissement. Ces mesures sont indépendantes des autorisations qui lui seraient délivrées par la commune ou par le canton, que le terrain soit situé en zone à bâtir ou hors des zones à bâtir. Ainsi, le classement d'un terrain en zone à bâtir ne signifie pas que la construction puisse être autorisée sans que les mesures de précaution et de sécurité énoncées à l'art. 89 LATC ne soient prises par les propriétaires ou les constructeurs (AC.2017.0365 du 28 décembre 2018 consid. 3a; AC.2016.0310 du 2 mai 2017 consid. 6b). Par ailleurs, conformément aux art. 120 al. 1 let. b et 121 let. c LATC, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et contre les dommages causés par les forces naturelles font l'objet d'une autorisation spéciale cantonale. L'autorité cantonale statue, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installations et, éventuellement sur les mesures de surveillance. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement (art. 123 al. 1 et 2 LATC). L'existence de terrains instables dans les zones à bâtir du territoire communal fait au surplus l'objet d'une disposition spécifique du RPGA, soit l'art. 12.59 RPGA formulé comme suit: " Art. 12.59 Zone de terrains instables Conformément à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), toute demande de travaux liée à une construction nouvelle ou existante localisée en zone de terrains instables devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). " bb) De jurisprudence constante, la municipalité n'est tenue d'exiger un rapport géologique et géotechnique que si des indices sérieux font penser que le terrain ne se prête pas à la construction ou qu'il impose des précautions spéciales. En principe, les investigations et les travaux nécessaires à la réalisation d'une étude géotechnique (travaux de sondage, essais en laboratoire, établissement d'un rapport comprenant la synthèse des résultats des sondages et des essais, ainsi que les conclusions et propositions pour les fondations et fouilles) font partie des prestations relatives à l'établissement des plans d'exécution de l'ouvrage; ces travaux impliquent un investissement qu'il n'est pas raisonnable d'exiger avant que le droit de construire sur le terrain ne soit sanctionné par le permis de construire, attestant que toutes les prescriptions des plans et règlements d'affectation sont respectées et que les objections d'éventuels opposants ont été examinées. Il est ainsi contraire au principe de la proportionnalité d'exiger au stade de la procédure de demande de permis de construire l'établissement d'un rapport géologique et géotechnique complet (AC.2016.0268 du 6 mai 2019 consid. 7b et les arrêts cités; AC.2017.0298 du 10 décembre 2017 consid. 7a/bb). Le cas échéant, il appartient à la municipalité, dans le cadre de son devoir de surveillance pendant la phase d'exécution des travaux prévue aux art. 124 à 129 LATC, de s'assurer que toutes les conditions fixées par l'autorisation spéciale de l'ECA ont été respectées, notamment au moment de l'avis de début des travaux (art. 125 LATC) et lorsqu'elle statue sur la demande de permis d'habiter (art. 129 LATC). L'art. 3 du règlement d'application du 28 septembre 1990 de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN; BLV 963.11.1) prévoit d'ailleurs que la municipalité, avant de délivrer le permis d'habiter, devra s'assurer que la construction et ses aménagements ne présentent pas ou ne sont pas exposés à des risques importants ou particuliers d'incendie ou

de dommages résultant de l'action des éléments naturels (cf. AC.2016.0310 précité consid. 6b et la réf. cit.; AC.2018.0256 du 22 février 2019 consid. 3a). cc) La parcelle n° 344 est répertoriée en zone de danger de glissements de terrain spontanés et coulées de terre (GSS), niveau de danger faible, ainsi qu'en zone de danger partielle de glissements de terrain permanents (GPP), niveau de danger résiduel à moyen. L'ECA a délivré son autorisation spéciale en vertu de l'art. 120 al. 1 LATC, en subordonnant celle-ci à la condition que des mesures constructives visant à sécuriser le bâtiment soient définies par une personne spécialisées mandatée par le maître d'ouvrage. Il n'y a donc pas lieu, à ce stade de la procédure à tout le moins, d'exiger de la constructrice la production d'un rapport géotechnique. Les recourants ne se plaignent du reste pas de l'absence d'un tel document. Le cas échéant, il appartiendra à la municipalité, dans le cadre de son devoir de surveillance pendant la phase d'exécution des travaux prévue aux art. 124 à 129 LATC, de s'assurer que toutes les conditions fixées par l'autorisation spéciale de l'ECA ont bien été respectées, notamment au moment de l'avis de début des travaux, d'une part, et lorsqu'elle statuera sur la demande de permis d'habiter, d'autre part (cf. en ce sens AC.2017.0365 précité consid. 3a et la réf. cit.). On peut ainsi constater que les risques liés à l'instabilité du terrain ont été pris en compte et traités conformément aux exigences en la matière. c) On relèvera encore que les synthèses CAMAC des 3 mai et 20 août 2018 contiennent la formule usuelle selon laquelle l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci doivent être reportées sans modification dans le permis de construire et qu'il incombe à la municipalité d'en vérifier l'application par la suite. S'il ne reprend certes pas l'ensemble des développements contenus dans les synthèses CAMAC précitées, le permis de construire du 25 février 2018 stipule toutefois expressément, et ceci de manière contraignante, que font partie intégrante dudit permis les conditions des autorisations spéciales mentionnées dans les synthèses CAMAC des 3 mai et 20 août 2018. Contrairement à ce que redoutent les recourants, aucun élément ne permet en l'état de douter que les mesures préconisées par l'ECA et la DGE ne seront pas scrupuleusement respectées par la constructrice, respectivement par l'ensemble des mandataires qu'elle aura cas échéant désignés. d) Il suit de ce qui précède que les griefs des recourants relatifs à la législation sur la protection des eaux et aux problèmes liés à l'instabilité du terrain doivent être écartés.

E. 4

Les recourants invoquent une violation des règles sur les distances à la limite et entre bâtiments prévues à l'art. 4.3 RPGA. a) S'agissant de la zone d'habitation II, l'art. 4.3 RPGA régit les distances entre bâtiments et limites de propriété, ainsi qu'entre bâtiments. Il prévoit ceci: " Article

E. 4.3

Distances Hormis le cas des façades mitoyennes, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle. " Selon l'art. 12.4 RPGA, la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine et entre bâtiments est mesurée au nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre-plein, des perrons, des balcons et autres éléments semblables. A teneur de l'art. 12.5 RPGA, lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculaire à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

b) Les recourants soutiennent que les distances par rapport aux limites des parcelles voisines nos 1013, 289, 343 et 311 seraient inférieures à 5 m et que la distance séparant les bâtiments A et B n'atteindrait pas 10 m. Ils ont précisé leur grief lors de l'audience, en indiquant que, dès lors que les terrasses projetées sont partiellement couvertes par le balcon dominant, la distance à la limite devrait se mesurer non pas au nu de la façade mais dès l'endroit où la terrasse n'est plus couverte (cf. p.-v. d'audience). Ce raisonnement ne saurait être suivi. Les terrasses envisagées, dont il n'est pas contesté qu'elles seront aménagées sur terre-plein, ne sont en effet revêtues d'aucune toiture propre et ne sauraient être considérées comme couvertes du seul fait qu'elles seront surplombées de facto par les balcons des étages supérieurs, pour un espace correspondant à la largeur de ces balcons (cf. en ce sens AC.2017.0108 du 13 novembre 2017 consid. 2d/aa; AC.2015.0296 du 8 février 2017 consid. 5b/bb). Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des distances entre bâtiments et par rapport aux limites de propriétés voisines, distances qui sont en l'espèce respectées comme le montre le plan de situation du 19 décembre 2018. On relève à cet égard que les distances très légèrement inférieures à 5 m mesurées par rapport à la limite de la parcelle n° 289 (soit 4.99 m et 4.98 m) s'expliquent par l'existence de façades obliques auxquelles s'appliquent l'art. 12.5 RPGA. Pour ce qui est de ces façades, la distance réglementaire de 5 m est par conséquent également respectée. Le grief formulé sur ce point doit par conséquent être rejeté.

E. 4.6

Nombre de logements Le nombre maximum de logements accolés ou superposés par bâtiment est de : ■ 2 en cas de parcelles comprises entre 700 et 799 m² ■ 3 en cas de parcelles comprises entre 800 et 999 m² ■ 4 en cas de parcelles de 1'000 m² et plus. " bb) Dans un arrêt récent du 13 juin 2019 (AC.2018.0324), le Tribunal cantonal a été amené à se pencher sur un projet portant sur la construction, sur une parcelle de 2'791 m² de la commune de Begnins, de quatre bâtiments de quatre logements chacun. En réponse aux recourants – étant pour la plupart ceux de la présente cause – qui invoquaient un nombre de logements excessif, il a considéré qu'en autorisant le projet, la municipalité s'était fondée sur le texte clair de l'art. 4.6 RPPA qui permet l'édification de bâtiments de quatre logements sur les parcelles de 1000 m² et plus, sans limiter le nombre de constructions (consid. 5b). La même conclusion s'impose dans la présente affaire, où il est projeté de construire sur une parcelle de 1'259 m² deux bâtiments, l'un de trois logements (bâtiment A), l'autre de deux logements (bâtiment B, villas mitoyennes), et non de trois comme paraissent le comprendre les recourants. La question de savoir si les villas mitoyennes doivent être appréhendées comme un seul bâtiment (ensemble de deux logements juxtaposés) ou comme deux bâtiments distincts souffre partant de demeurer indécise. Tout grief tiré d'une prétendue tentative d'éluder les règles contenues à l'art. 4.6 RPGA doit ainsi être rejeté. On note au surplus que les recourants ne contestent pas que l'art. 4.5 RPGA relatif à l'indice d'utilisation du sol (soit 0.6 pour les parcelles de 1'000 m² et plus) est respecté. b) aa) Les recourants demandent que le nombre de logements soit malgré tout limité au motif que les zones à bâtir de la commune de Begnins sont surdimensionnées. Ils soutiennent ainsi apparemment que le permis de construire aurait dû être refusé sur la base d'un contrôle préjudiciel du plan d'affectation en vigueur. bb) Selon la jurisprudence (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1), le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application est en principe exclu. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du

territoire (LAT; RS 700) sont réunies et que l'intérêt public au maintien des restrictions imposées aux propriétaires concernés par la planification pourrait avoir disparu. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle, mais également d'ordre juridique, comme une modification législative. L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan; si le besoin s'en fait alors réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape. Dans l'ATF 144 II 41 précité, le Tribunal fédéral a constaté que la réduction de zones surdimensionnées relève d'un intérêt public important, susceptible d'avoir, sur le principe, le pas sur l'intérêt public à la stabilité des plans ainsi que sur les intérêts privés des propriétaires concernés. La réalisation de cet objectif, expressément prévu par la novelle du 15 juin 2012 (art. 15 al. 2 LAT), ne saurait cependant constituer le seul critère pertinent pour déterminer la nécessité d'entrer en matière sur une demande de révision d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. En effet, si le régime transitoire prévu par la novelle du 15 juin 2012, à l'art. 38a al. 2 LAT, interdit de façon immédiate l'extension de la zone à bâtir du canton, dans l'attente de l'adoption de plans directeurs conformes au nouveau droit, il ne prohibe pas, dans cette intervalle, la mise en œuvre de planifications d'affectation existantes conformes à la LAT; il ne définit pas non plus précisément quelles parcelles seront concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir, choix qui relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification (cf. art. 2 al. 3 LAT et art. 2 et 3 OAT). Dès lors, pour que l'entrée en vigueur de la novelle du 15 juin 2012 constitue une modification des circonstances qui, sur le plan législatif, puisse être qualifiée, au stade de la première étape de sensible au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances, parmi lesquelles la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, le niveau d'équipement ou encore l'âge du plan (ATF 144 II 41 consid. 5.2; cf. aussi arrêts TF 1C_213/2018 du 23 janvier 2019; 1C_308/2017 du 4 juillet 2018). Dans l'ATF 144 II 41, le Tribunal fédéral mentionne à titre d'exemple d'une situation justifiant un contrôle incident du plan dans le cadre d'une procédure de permis de construire un projet prévu dans une petite zone constructible isolée ne répondant a priori pas aux exigences de densification et de développement du bâti vers l'intérieur. cc) En l'occurrence, on relève que la parcelle est déjà construite et équipée et qu'elle est entourée de parcelles classées en zone à bâtir et construites. On ne se trouve par conséquent pas dans une situation susceptible de justifier un contrôle incident du plan.

E. 4.9

RPGA), 12.18 et 12.38 RPGA. Dans son arrêt 1C_499/2017, 1C_500/2017 du 19 avril 2018, il a à cet égard confirmé l'interprétation de l'art. 12.18 RPGA faite par la municipalité consistant à mesurer la hauteur à la corniche sur la seule façade aval. La Haute cour a ainsi relevé qu'à rigueur de texte, l'art. 12.18 RPGA prévoit que la hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faîte n'est mesurée que sur la façade aval et que cette disposition ne fait aucunement mention de la façade amont, ni de la nécessité de fixer pour celle-ci un point de référence pour en mesurer la hauteur. Elle a ajouté qu'à l'examen du règlement, il apparaissait d'ailleurs que, en présence de dispositions portant sur la surface bâtie, l'utilisation du sol, ainsi que sur la longueur maximale des bâtiments, la mesure de la hauteur à la corniche sur la seule façade aval était suffisante pour déterminer le gabarit maximal des constructions et, partant, pour limiter indirectement la hauteur de la façade

amont. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que l'interprétation littérale à laquelle s'était livrée la commune était soutenable, voire préférable à la fixation d'un point de référence dont le RPGA ne fait pas mention, et qu'elle répondait par ailleurs à des critères objectifs liés au maintien d'un dégagement, en particulier sur les terrains en pente (consid. 3.5 et 3.6).

bb) En l'espèce, il ressort du plan de coupe A-A que, sur la façade aval, la distance séparant le terrain aménagé, au point le plus défavorable, et le bord supérieur du chéneau hypothétique des bâtiments A et B n'excède pas 6 m. La hauteur de 6,86 m avancée par les recourants s'agissant du bâtiment A, qui résulte d'une mesure réalisée jusqu'à l'acrotère comme l'ont indiqué les intéressés lors de l'audience (cf. p.-v. d'audience), n'est à ce titre pas pertinente, la corniche se situant, selon la terminologie consacrée, à l'intersection de la façade et du toit (cf. AC.2018.0324 précité consid. 4d/bb; AC.2014.0157 du 16 avril 2015 consid. 2b). Or, s'agissant de la hauteur, il y a lieu de prendre en considération l'endroit où se trouverait la corniche selon la toiture à pans virtuelle figurée sur les plans. C'est de surcroît en vain que les recourants soutiennent qu'à l'amont la hauteur à la corniche atteindrait respectivement 8,81 m et 7,47 m pour les bâtiments A et B. On l'a vu, l'interprétation de l'art. 12.18 RPGA faite par la municipalité, consistant à mesurer la hauteur à la corniche sur la seule façade aval, a en effet été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C_499/2017, 1C_500/2017, jurisprudence dont le tribunal de céans n'a en l'occurrence aucune raison de s'écarter dès lors que l'autorité intimée a interprété l'art. 12.18 RPGA de manière identique dans le cas d'espèce et dans l'affaire ayant été portée devant le Tribunal fédéral. Partant, le grief consistant à soutenir que le projet ne respecterait pas la hauteur maximale des constructions au sens de l'art. 4.9 RPGA doit être rejeté.

E. 5

Les recourants considèrent que le nombre de logements prévus est excessif. Relevant que trois bâtiments sont prévus sur la parcelle, ils indiquent que si les villas formaient un bâtiment à part entière, on se trouverait en présence de deux bâtiments de trois logements chacun, soit six logements, ce que prohiberait le RPGA. Ils font ainsi valoir que la construction de deux villas mitoyennes en plus d'un bâtiment de trois logements constitue une tentative de contourner l'art. 4.6 RPGA. Ils soutiennent que l'absence dans le RPGA de limitation du nombre de bâtiments par parcelle ne résulte pas d'un silence qualifié du législateur et font valoir dans ce cadre que l'art. 4.6 RPGA doit être interprété en tenant compte du fait que la commune de Begnins est surdimensionnée et devra réduire ses zones à bâtir. a) aa) S'agissant de la zone d'habitation II, le nombre de logements est régi par l'art. 4.6 RPGA, prévoyant ce qui suit: " Article

E. 6

Les recourants formulent divers griefs à l'encontre des toitures projetées. Le projet contreviendrait selon eux aux art. 4.10 et 12.38 RPGA. a) L'art. 4.10 RPGA prévoit que, pour la zone d'habitation II, la pente des toitures est comprise entre 36 et 70%. L'art. 12.38 RPGA, disposition applicable à toutes les zones, est ainsi rédigé: " Art. 12.38 Toits en pente et toits plats De façon générale, les toits sont en pente et recouverts en tuiles ou d'un matériau analogue. La couverture en carton bitumé apparent ou en tôle ondulée est interdite. Les dispositions suivantes sont applicables: a) le faîte est plus haut que la corniche. Les toitures à faîte décalé sont autorisées; b) lorsque la toiture est à deux pans inégaux, les pans principaux sont dans un rapport de 1 à 2 maximum; c) la pente de la toiture et l'aspect de la couverture sont en principe analogues à ceux de l'ensemble des toitures environnantes. Les toits plats traités en terrasses sont autorisés pour les constructions enterrées ou pour de

petites constructions annexes de bâtiments. Ils peuvent être également autorisés pour des bâtiments lorsqu'une forte pente du terrain permet de privilégier cette solution. b) Les recourants ne sauraient tout d'abord être suivis lorsqu'ils laissent entendre que les conditions posées à l'art. 12.38 RPGA pour autoriser des toits plats ne seraient pas satisfaites au motif que " le terrain de la parcelle n° 344 ne serait pas particulièrement en pente par rapport à d'autres endroits de la commune ". La vision locale a en effet permis de constater que la parcelle n° 344 présente un terrain en forte pente, à l'instar du bien-fonds n° 289 qu'elle jouxte directement (cf. arrêt AC.2018.0324 précité consid. 4c). Il convient qu'il en soit de relever que l'art. 12.38 RPGA, qui ne fixe pas de seuil s'agissant de la notion de "forte pente", laisse une certaine marge d'appréciation à la municipalité (AC.2016.0411 du 21 août 2017 consid. 2c). L'autorité intimée était dès lors fondée, sur le principe, à autoriser des bâtiments à toit plat sur la parcelle n° 344 au sens de l'art. 12.38 RPGA, sous réserve que le projet respecte le nombre de niveaux sous la corniche et la hauteur maximale des bâtiments à la corniche tels que prévus par le RPGA pour la zone d'habitation II, points que les recourants contestent et qui seront examinés ci-après aux considérants 7 et 8. c) Les recourants arguent du fait que le toit plat envisagé pour le bâtiment A n'est pas traité en "terrasse" et n'en constitue pas une au sens propre du terme. Ils allèguent que des panneaux solaires ne correspondent pas à un revêtement acceptable pour une terrasse (cf. recours, p. 21). L'autorité intimée relève pour sa part dans la décision attaquée que la terrasse du bâtiment A répond aux exigences en matière énergétique, en ajoutant que si cette toiture n'est pas directement utilisée, les nuisances pour le voisinage seront que moindres. aa) Selon la jurisprudence, lorsqu'en réponse à une demande d'autorisation de construire l'autorité communale interprète son règlement en matière de construction et apprécie les circonstances locales, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT; TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 du 23 septembre 2019 consid. 3.1.3). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation adéquate des circonstances pertinentes, l'autorité de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, l'instance de recours ne peut ainsi intervenir, et le cas échéant substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale, que pour autant que cette dernière procède d'un excès du pouvoir d'appréciation, notamment parce qu'elle est guidée par des considérations étrangères à la réglementation pertinente ou encore ne tient pas ou incomplètement compte des intérêts et autres éléments pertinents en présence, à l'instar des objectifs poursuivis par le droit supérieur, en particulier en matière d'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 précité consid. 3.1.3); sur ces points, il appartient à la commune de motiver soigneusement sa décision (TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 précité consid. 3.1.3 et les arrêts cités). A fortiori, l'autorité de recours doit-elle sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur, viole les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de proportionnalité ou encore apparaît objectivement insoutenable – et partant arbitraire (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 précité consid. 3.1.3). Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (AC.2018.0424 du 28 août 2019 consid. 4a; AC.2018.0091 du 5 décembre 2018 consid. 2b; AC.2018.0123 du 3 décembre 2018 consid. 3b/bb). bb) On peut relever que dans l'arrêt AC.2016.0411 précité, qui concernait un projet portant sur la construction dans la Commune de Begnins de six bâtiments d'habitation comprenant chacun un attique, le Tribunal cantonal a considéré, en

réponse aux recourants – étant principalement ceux de la présente cause – qui faisaient valoir que les toits plats projetés n'étaient pas conformes au règlement communal, que la municipalité était fondée à retenir que les toits des six attiques, où la façade Sud était en retrait au niveau supérieur, étaient traités en terrasses conformément à l'art. 12.38 RPGA (consid. 2c). Le RPGA ne définit pas ce qu'il faut entendre par "toits plats traités en terrasses" au sens de l'art. 12.38 RPGA et l'on ignore ce que le législateur avait précisément à l'esprit en édictant cette disposition. Les recourants n'ont d'ailleurs pas expliqué ce que à leur sens constituerait une toiture traitée en terrasse. Eu égard à la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.) et à l'exigence d'une base légale claire pour toute restriction de cette garantie (art. 36 Cst.; cf. supra consid. 6c/aa), l'ambiguïté du texte doit être interprétée en faveur de la constructrice. Dans ces circonstances, compte tenu de la latitude de jugement qui doit lui être reconnue dans l'interprétation de son règlement, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir autorisé l'installation de panneaux solaires sur la toiture plate du bâtiment A, en lieu et place par exemple d'une couverture végétalisée ou en gravier permettant d'accéder à cette toiture. En tous les cas, on ne saurait considérer que l'interprétation de l'art. 12.38 RPGA faite par la municipalité contrevient au droit supérieur, viole les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de proportionnalité ou encore apparaît objectivement insoutenable. Le grief formulé en lien avec une prétendue violation de l'art. 12.38 RPGA en relation avec la toiture plate qui est prévue doit ainsi être écarté. d) Les recourants mettent également en cause les toitures des bâtiments projetés sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration. aa) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Conformément à l'art. 86 al. 3 LATC, le RPGA contient en matière d'esthétique et d'intégration les dispositions suivantes: " Article 12.25 Esthétique La Municipalité prendra toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements et transformations de bâtiments qui, par leur destination, leur forme et leurs proportions, sont de nature à nuire à un site ou à compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue, sont interdits. (...) La Municipalité peut accorder une dérogation aux dispositions réglementaires, afin d'améliorer l'aspect d'une construction existante, sur préavis de la Commission d'urbanisme. L'art. 13.6 est réservé. " " Article 12.28 Construction en désaccord avec le site La Municipalité peut refuser toutes constructions, même conformes au présent règlement, si le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants dans le secteur. " bb) Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public

prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; TF 1C_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2; 1C_610/2018 du 12 juin 2019 consid. 5.1.2; 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.2; AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 2a/bb). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Selon le Tribunal fédéral, il n'en va pas uniquement ainsi lorsque la décision municipale n'est objectivement pas justifiable et partant arbitraire: pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme, l'autorité communale doit partir du sens et du but de la réglementation applicable et, parallèlement, à l'interdiction de l'arbitraire, également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité ainsi que le droit supérieur, respectivement ne pas se laisser guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3 et les arrêts cités.) En matière d'esthétique, le principe de la proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3). A cet égard, il convient en particulier de tenir compte des objectifs poursuivis par la législation fédérale – au sens large – sur l'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.3, 1C_479/2017 du 1^{er} décembre 2017 consid. 7.2). cc) Les recourants font valoir que l'aspect des toits plats projetés, qui seront recouverts par des panneaux solaires, des places de stationnement, une pergola et des jardins, détonnera par rapport aux couvertures uniformes de l'ensemble des toitures environnantes. Dans l'affaire ayant conduit au prononcé de l'arrêt AC.2018.0324 précité, portant sur un projet de construction de quatre bâtiments à toiture plate sur la parcelle n° 289 de Begnins, les recourants soutenaient en particulier que le bâti environnant de la parcelle litigieuse se composait uniquement de villas coiffées d'un toit à deux pans et que, de par leur forme, les immeubles projetés compromettraient l'harmonie et l'homogénéité du territoire communal. Le Tribunal cantonal a relevé qu'il existait au contraire déjà dans le voisinage direct du projet contesté des constructions à toit plat, type de toiture dont il a rappelé qu'il était favorisé par la municipalité sur les terrains en pente afin d'assurer une vue dégagée pour l'ensemble des habitants. Le tribunal a conclu que la municipalité n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en considérant que les toits plats projetés s'harmoniseraient avec les toitures des bâtiments avoisinants (consid. 7c). Le tribunal parvient à la même conclusion dans la présente affaire, après avoir pu une nouvelle fois constater lors de la vision locale que le secteur dans lequel s'inscrit la parcelle n° 344, laquelle est directement adjacente à la parcelle n° 289, comprend déjà plusieurs bâtiments à toiture plate. Vu ce qui précède, le grief des recourants relatif à l'esthétique et à l'intégration des bâtiments projetés n'est pas fondé.

E. 7

Les recourants invoquent un nombre excessif de niveaux sous la corniche. Ils dénoncent une violation de l'art. 4.7 RPGA. En relation avec ce grief, ils font également valoir que

l'art. 12.21 RPGA ne serait pas respecté. a) Selon l'art. 4.7 RPGA, dans la zone d'habitation II, les bâtiments ont au maximum deux niveaux sous la corniche, y compris les parties dégagées par la pente; les combles sont habitables en sus. L'art. 12.40 RPGA, intitulé "Eléments sur toiture, superstructure", prévoit encore ce qui suit: " La Municipalité peut fixer les dimensions et le caractère des éléments de construction qui doivent émerger des toitures ou des terrasses d'immeubles, notamment des cheminées, des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes de radio ou de télévision, etc. Elle peut exiger l'installation d'antennes non apparentes. " b) Les recourants soutiennent que "les bâtiments litigieux" comportent trois niveaux sous la corniche. Ils exposent que le troisième niveau projeté ne répond pas à la définition de combles et ne s'inscrit de surcroît pas dans le gabarit de combles fictives, puisque le toit à pente fictif n'engloberait pas toute la superficie du troisième niveau. L'autorité intimée et la constructrice se réfèrent pour leur part à la pratique municipale selon laquelle un étage en attique peut s'inscrire dans les combles théoriques sous un toit à pans. On l'a vu, les bâtiments A et B litigieux sont couverts d'un toit plat. Le bâtiment A comporte deux niveaux sur rez surmontés d'un niveau en attique. Conformément à la pratique communale, confirmée par le Tribunal cantonal dans les arrêts précités AC.2016.0411, AC.2018.0264 et AC.2018.0324, l'art. 4.7 RPGA peut être interprété en ce sens que dans la zone d'habitation II, un niveau d'attique habitable est envisageable en lieu et place de combles habitables pour autant qu'il s'intègre dans le gabarit d'un toit à deux pans respectant les dispositions réglementaires sur les toitures (art. 4.10 et 12.38 RPGA). Tel est en l'espèce le cas pour ce qui concerne pour la façade aval, comme il en résulte du plan de coupe A-A du 21 mai 2018 sur lequel l'architecte a fait figurer à l'aide d'un traitillé rouge une toiture hypothétique à deux pans symétriques (avec une pente de 70%) aux fins d'illustrer que l'attique du bâtiment A s'inscrit dans le gabarit réglementaire théorique d'un toit à pans avec un niveau de combles. Il n'en va pas de même en façade amont, pour une partie correspondant à une superstructure d'ascenseur. Or, comme l'a relevé le conseil de l'autorité intimée lors de l'audience, l'art. 12.40 RPGA permet précisément à la municipalité d'autoriser un tel élément. Il apparaît ainsi que l'art. 4.7 RPGA est respecté s'agissant du bâtiment A. Le tribunal parvient à la même conclusion pour ce qui concerne le bâtiment B (villas mitoyennes) qui ne comprend que deux niveaux sur rez (le second étant en attique), étant précisé que le gabarit de la pergola prévue en toiture s'inscrit quoi qu'il en soit dans le gabarit d'un toit à deux pans hypothétique (cf. plan de coupe A-A précitée). Le grief relatif à un prétendu dépassement du nombre de niveaux autorisés sous la corniche doit dès lors être rejeté. c) Les recourants font valoir que les baies vitrées prévues dans l'attique du bâtiment A ne respectent pas les prescriptions de l'art. 12.21 RPGA (disposition applicable à toutes les zones), lequel est ainsi rédigé: " Article 12.21 Eclairage des combles Lorsque les combles sont habitables, les châssis rampants et les lucarnes sont autorisés. Les lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit est égale ou supérieure à 30° (57%). Lorsqu'un bâtiment comporte des combles et des sur-combles, chacun des pans de toiture ne peut recevoir des percements que sur un seul niveau. Les largeurs additionnées des percements ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de chaque pan mesuré au droit de la face extérieure de celui-ci. Toutefois, la Municipalité peut accorder des dérogations pour des châssis rampants dans la mesure où il n'en résulte pas de dommage pour l'aspect de la toiture. La disposition de la totalité des percements en toiture fera l'objet d'un concept d'ensemble et devra prendre en compte les dispositions des ouvertures en façade, situées directement sous le pan de toit concernés. " Dans la mesure où le troisième niveau prévu dans le bâtiment A est un niveau d'attique et non de combles, l'art. 12.21 RPGA ne trouve

en l'occurrence pas à s'appliquer pour ce qui concerne les dimensions des ouvertures projetées. Le grief formulé sur ce point est ainsi mal fondé.

E. 8

Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 4.9 RPGA, qui concerne la hauteur à la corniche. a) Selon l'art. 4.9 RPGA, la hauteur maximale à la corniche dans la zone d'habitation II est de 6 m. L'art. 12.18 RPGA, disposition applicable à toutes les zones, définit la manière de mesurer la hauteur des bâtiments comme suit: " La hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faîte est mesurée sur la façade avale (sic!) , à partir du terrain de référence ou aménagé en déblai au droit de cette façade, au point le plus défavorable, compte non tenu d'accès au sous-sol de largeur limitée au strict minimum. " Le terrain de référence équivaut au terrain naturel; s'il ne peut être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant (art. 12.12 RPGA). b) Les recourants soutiennent que, selon leurs calculs, le bâtiment A présente une hauteur à la corniche de 8,81 m sur la façade amont et de 6,86 m sur la façade aval, à partir du terrain de référence, au droit des façades et depuis le point le plus défavorable. Pour le bâtiment B, cette hauteur atteint selon eux 7,47 m en façade amont. L'autorité intimée et la constructrice relèvent que la hauteur à la corniche des bâtiments doit être mesurée sur la seule façade aval, sans tenir compte de l'attique. aa) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur l'application des art. 3.9 (dont le texte est identique à l'art.

E. 9

Les recourants soutiennent que les mouvements de terre seraient trop importants. Ils invoquent une violation de l'art. 12.19 RPGA. a) L'art. 12.19 RPGA, disposition applicable à toutes les zones, est rédigé en ces termes: " Article 12.19 Mouvements de terre Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain de référence, excepté pour les besoins relatifs à l'agriculture ou à la viticulture et dans la zone d'habitation II où cette limite est portée à plus ou moins 1.50 m. Le terrain fini doit être aménagé en continuité avec les parcelles voisines. " L'art. 12.43 RPGA, disposition s'appliquant également à toutes les zones, prévoit que, dans les terrains en pente, les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m. Le terrain fini doit être aménagé en continuité avec les parcelles voisines. b) Reprenant l'argumentation développée dans leur opposition, les recourants allèguent que sur la façade ouest du bâtiment A, à l'emplacement des terrasses, certains mouvements de terre atteindraient 2,77 m selon le plan de coupe A-A et qu'ils excéderaient 1,54 m par endroits. Ils ajoutent qu'en façade Est, les murs de soutènement projetés ne seraient pas cotés en altitude, ce qui empêcherait tout contrôle de conformité des mouvements de terre. Ils soutiennent sur ce point que les cotes ont été mesurées " approximativement et perpendiculairement " au terrain naturel, alors qu'en pratique ces cotes devraient être mesurées verticalement au nu du mur de soutènement. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée avait répondu ainsi à ces griefs: " Façade ouest : L'observation des plans N° 1005 façade sud, 1006 façade sud 2, 1002 façade ouest, et 1007 façade ouest 2 ci-annexés, montrent que le terrain naturel et le pied du bâtiment coïncident à cet endroit à l'altitude de 550.82 m. Les 2 niveaux utilisés par les opposants en référence ne sont pas dans le même plan. La courbure du terrain se voit bien sur la façade sud. A l'emplacement précis où les opposants pensent que les remblais sont de 2,77 m, ils sont en réalité de 0.50 m (voir les plans susmentionnés). Coupe A-A : La ligne verte « terrain naturel à l'endroit de la coupe » montre bien que les mouvements de terre ne dépassent pas 1,54 m. En effet, la mesure se

fait entre la ligne verte et ce qui est réalisé et non pas entre la ligne verte et la ligne rouge «terrain naturel défavorable», qui n'est présente sur la coupe que pour indiquer le calcul de la hauteur à la corniche. La lecture est plus claire sur la façade sud (voir toujours les mêmes plans susmentionnés et ci-joints). Façade est : voir les plans N° 1002 façade ouest et 1007 façade ouest 2, 1004 façade est, 1005 façade sud et 1006 façade sud 2 ci-joints, sur lesquels toutes les cotes sont indiquées verticalement. " c) C'est à tort que les recourants font valoir que le projet enfreindrait l'art. 12.19 RPGA. Les plans permettent en effet de constater que les mouvements de terre qu'impliquera la réalisation du projet litigieux ne dépasseront à aucun endroit, y compris en façade Est, l'amplitude maximale de 3 m (1,50 m en dessus et 1,50 m en dessous) par rapport au terrain naturel qu'autorise la disposition précitée. S'agissant de la cote de 1,54 m mise en exergue par les recourants, l'architecte du projet a indiqué à l'audience que cette mesure avait été effectuée à un endroit erroné, explication que le tribunal n'a pas lieu de remettre en question. Demeure ainsi sans incidence le fait que certaines cotes en hauteur des murs de soutènement feraient défaut en façade Est. Le projet s'avère donc conforme au règlement communal sur ce point, ce qui conduit au rejet du grief formulé. Il en va de même du reproche adressé quant à la manière dont ont été cotés les murs de soutènement, dès lors que, comme l'ont expliqué l'autorité intimée dans la décision attaquée et l'architecte du projet à l'audience, les cotes en hauteur desdits murs ont été corrigées sur les plans n° 1002, 1004, 1005, 1006 et 1007 – documents transmis aux recourants en annexe à la décision attaquée –, en ce sens qu'elles sont dorénavant mesurées verticalement et non plus perpendiculairement. Les recourants ne prétendent au demeurant pas que ces ouvrages excéderaient la hauteur de 2 m prescrite par l'art. 12.43 RPGA.

E. 10

Les recourants s'opposent à l'abattage d'arbres qui est prévu et critiquent par ailleurs les plantations compensatoires projetées. a) aa) La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; BLV 450.11) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Leur abattage est toutefois possible, en vertu de l'art. 6 al. 1 LPNMS, lorsque leur état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Cette liste exemplative est complétée, en exécution de l'art. 6 al. 3 LPNMS, par l'art. 15 RLPNMS, qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. Cette disposition autorise ainsi l'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2), lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3) ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (ch. 4). L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNMS et art. 16 et 17 RLPNMS). Au plan

communal, l'art. 12.33 RPGA prévoit ce qui suit: " Article 12.33 Arbres, haies, bosquets, biotopes Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département de la sécurité et de l'environnement. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres. L'entretien des haies, bosquets doit viser à conserver leur surface, densité et diversité. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation du Département compétent (Département de la sécurité et de l'environnement - DSE) et de l'autorité communale. " Le règlement communal sur la protection des arbres en vigueur depuis le 27 juillet 1999 (ci-après: RC) protège tous les arbres de 25 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives, ainsi que les arbres fruitiers à haute tige de variété ancienne (art. 2 RC). L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la municipalité (art. 3 RC). A teneur de l'art. 4 RC, la requête d'autorisation d'abattage doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre (al. 1). La demande est affichée au pilier public durant vingt jours; la municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles; pour les cas particulier, la Municipalité fait appel à des spécialistes (al. 2). L'art. 5 RC règle l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage de procéder, à ses frais , à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'art. 6 RC prévoit que lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la communes, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier (al. 1). Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de 200 fr. au minimum et de 1'000 fr. au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées (al. 2). bb) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art.

E. 15

RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés . Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0245 du 26 juin 2018 consid. 7b) Lorsque la protection instaurée par le droit communautaire l procède

– comme tel est le cas dans la Commune de Begnins – non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (AC.2019.0073 précité consid. 8; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0177 du 11 décembre 2018 consid. 5a). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (AC.2019.0091 précité consid. 4c; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c; AC.2017.0192 du 29 août 2018 consid. 4b). b) aa) Le projet prévoit en l'espèce l'abattage d'environ

E. 17

arbres (cf. plan de situation du 19 décembre 2018 qui ne permet pas de dénombrer précisément le nombre d'arbres dont l'abattage est prévu. L'autorité intimée a considéré dans la décision attaquée qu'une compensation sur place n'était pas envisageable, compte tenu de la nature du terrain, si bien que le versement d'une taxe compensatoire de 1'000 fr. sera exigée de la constructrice, montant qui sera utilisé pour planter un ou deux arbres dans le village. Les recourants estiment que les arbres litigieux doivent être maintenus pour des raisons biologiques. Le montant de la taxe compensatoire prévue, qu'ils qualifient de dérisoire, ne suffirait selon eux pas à replanter ailleurs sur le territoire communal des arbres équivalents à ceux destinés à être abattus et à compenser l'atteinte à l'environnement. bb) Il a pu être constaté lors de l'inspection locale que les arbres protégés destinés à être abattus ne revêtent pas de caractéristiques particulières les rendant spécialement dignes d'intérêt ou de protection, tant au plan de la valeur esthétique ou paysagère qu'ils présentent, que de la fonction biologique qu'ils exercent. La DGE a au surplus relevé que ces arbres ne font l'objet d'aucune mesure de protection de rang cantonal au sens de l'art. 5 al. 1 let. a LPNMS (cf. observations du 6 juin 2019) et qu'ils ne sont pas considérés, à l'instar de la végétation présente sur la parcelle litigieuse, comme un biotope au sens de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). La conservation de ces arbres rendrait impossible la construction des bâtiments projetés, respectivement limiterait de manière significative le potentiel constructible maximal de la parcelle en cause et porterait atteinte à l'intérêt public à la densification des constructions. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les conditions d'abattage posées aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS étaient remplies. En outre, les recourants ne remettent pas en cause le constat de l'autorité intimée selon lequel une compensation sur place n'est pas envisageable compte tenu de la nature du terrain de la parcelle n° 344. Ils n'indiquent en tous les cas pas où, selon eux, pourraient prendre place d'autres plantations compensatoires en sus de celles d'ores et déjà prévues au Nord (deux tulipiers) et le long de la limite avec la parcelle n° 311 (haie d'arbustes (cf. plan de situation du 19 décembre 2018)). Dans ces conditions, c'est à juste titre que la municipalité, conformément à ce que lui permet l'art. 6 al. 1 RC, a dispensé la constructrice de plantations compensatoires supplémentaires moyennant le versement d'une taxe. La quotité de cette dernière, en l'occurrence 1'000 fr., ne prête au demeurant pas le flanc à la critique quoi qu'en disent les recourants, dès lors

qu'elle correspond au montant maximal exigible prévu par l'art. 6 al. 2 RC. c) Le grief relatif à l'autorisation d'abattage d'arbres doit ainsi être rejeté. 11. Les recourants relèvent que le projet ne prévoit pas l'aménagement d'une place de jeux. Ils invoquent une violation de l'art. 12.55 RPGA, lequel prévoit qu'une place de jeux aménagée pour les enfants doit être prévue pour les habitations collectives neuves ou transformées, à raison de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, ces surfaces pouvant être groupées pour plusieurs immeubles. Le projet litigieux prévoit la construction de deux bâtiments comprenant au total cinq logements. Tel qu'il est formulé, l'art. 12.55 RPGA laisse à l'autorité intimée, dans l'application qu'elle fait de son règlement communal, une certaine marge dans l'interprétation de la notion juridique indéterminée d'" habitations collectives " (cf. supra consid. 8b). Or, la municipalité a précisé qu'elle considérerait être en présence d'une habitation collective à partir de huit logements (cf. réponse au recours). A l'audience, elle a précisé par la voix de son mandataire qu'en élaborant l'art. 12.55 RPGA, le législateur avait à l'esprit de petits bâtiments locatifs, non des constructions telles que celles projetées. Le tribunal n'a en l'espèce pas de raison de remettre en cause l'appréciation de l'art. 12.55 RPGA faite par l'autorité intimée, laquelle pouvait ainsi considérer que cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer dans la présente affaire, ce qui conduit au grief formulé sur ce point. Par surabondance, on relèvera avec l'autorité intimée que l'utilisation d'une place de jeux qui viendrait s'inscrire dans le terrain en forte déclivité de la parcelle litigieuse s'avérerait sinon impossible, à tout le moins très dangereuse. De surcroît, un tel aménagement se heurterait probablement à l'art. 12.19 RPGA, compte tenu des très importants mouvements de terre que sa réalisation impliquerait. 12. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Begnins et à la constructrice, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.